

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Tombé

N° CS620

AMENDEMENT

présenté par

Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Autain, Mme Garin, M. Arnaud Bonnet,
Mme Sandrine Rousseau, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco,
M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi,
M. Duplessy, M. Fournier, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff,
Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux,
Mme Regol, M. Roumégas, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et
Mme Voynet

ARTICLE 61

À la première phrase de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« civile légalement reconnue ou un mariage »

les mots :

« ou un mariage, qu'ils soient civils, religieux, coutumiers ou traditionnels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que la qualification de mariage forcé ne saurait dépendre de la forme juridique ou du cadre dans lequel l'union est célébrée. Les situations de mariage forcé ne prennent en effet pas exclusivement la forme d'un mariage civil officiellement enregistré. La contrainte exercée sur une personne peut également conduire à la célébration d'une union religieuse, coutumière ou traditionnelle, indépendamment de sa reconnaissance par l'état civil français. Or, pour les victimes, les conséquences de ces unions sont identiques : pression familiale, emprise, violences, rupture avec l'environnement social, privation de liberté ou encore obligation de vie commune. L'absence de reconnaissance civile de l'union ne fait donc disparaître ni la contrainte exercée ni les violences qui peuvent l'accompagner.

Limiter la définition du mariage forcé aux seules unions juridiquement reconnues créerait ainsi un angle mort dans la protection des victimes et pourrait exclure des situations dans lesquelles une

personne a pourtant été contrainte d'accepter une union présentée, par son entourage et sa communauté, comme un mariage. Cet amendement précise en conséquence que l'infraction peut être caractérisée indépendamment du caractère civil, religieux, coutumier ou traditionnel de l'union, dès lors que celle-ci a été imposée en l'absence de consentement libre et éclairé.